

*Confédération Nationale du Travail,
section française de l'Association Internationale des Travailleurs*

Anarchosyndicalisme : Déclaration de principes

Statuts de la CNT-AIT

Texte au 24 avril 2015

Anarchosyndicalisme : Déclaration de principes

« Nous sommes des hommes vraiment sans dieu, sans maître et sans patrie, les ennemis irréconciliables de tout despotisme, moral ou matériel, individuel ou collectif, c'est-à-dire des lois et des dictatures — y compris celle du prolétariat — et les amants passionnés de la culture de soi-même. »

Fernand Pelloutier, 12 déc. 1899

Annotations personnelles

Pour un fédéralisme horizontal

L'Anarchosyndicalisme est une pratique qui s'inscrit dans l'histoire collective de la lutte des classes, celle de l'Humanité qui oeuvre pour sortir de la servitude, de l'exploitation, et de la misère dans lesquelles veulent nous maintenir tous les pouvoirs. Il s'inscrit aussi dans l'histoire des révolutions sociales où les révolutionnaires ont lutté pour instaurer une société sans classes. L'Anarchosyndicalisme fonctionne, donc, en fédéralisme horizontal dans une organisation qui refuse la centralisation, car ce qui nous fédère, c'est le refus de la transcendance du pouvoir. Son unité fédérative réside sur la conviction de chaque membre dans l'évidence des principes de Liberté, d'Autonomie, d'Égalité, et de Solidarité universelle (entraide a-nationale et lutte globaliste).

Pour une démocratie directe

L'Anarchosyndicalisme veut la suppression de l'exploitation de l'Homme par l'Homme. Il préfigure une société qui rend impossible toute séparation en gouvernants et gouvernés, et refuse toute forme d'Etat, de dogme et d'exploitation.

Nous refusons, de ce point de vue, l'idée même de démocratie représentative, et lui opposons l'exercice de la démocratie directe. Nous affirmons que chacun doit prendre part à la délibération collective et que nous pouvons nous-mêmes prendre les décisions qui nous concernent. Dès l'instant où nous nous donnons des représentants, nous ne sommes plus libres. Notre vie nous appartient et notre volonté ne se représente pas. Tout ce que nous avons à faire, nous devons le faire par nous-mêmes.

Pour les luttes d'action directe

Le projet révolutionnaire porté par l'Anarchosyndicalisme repose sur l'intelligence collective dont chaque individu est détenteur à part égale. L'organisation composée des groupes de militants n'a pas vocation à constituer une quelconque avant-garde, à la manière d'une élite qui aurait à éclairer la masse. C'est la société dans son ensemble qui doit sortir de la

passivité et de la délégation. L'Anarchosyndicalisme n'a donc pas pour but de prendre en main, par tous ses organes, la direction de la production et l'administration de la vie sociale.

Notre tâche consiste, d'une part, à favoriser la libération d'une parole collective qui, seule, est capable d'instituer les structures sociales nouvelles que nous voulons, et, d'autre part, à étendre les luttes d'action directe, c'est-à-dire des luttes collectives autonomes sans intermédiaires, dont nous affirmons qu'elles sont le moyen le plus efficace de déstabiliser le pouvoir et de réaliser la transformation sociale. A ce titre, nous encourageons au développement des collectifs de lutte librement constitués, dans les usines, les administrations, les quartiers. Par là, nous entendons instituer une autre forme de vie sociale anti-autoritaire et sans hiérarchies. Nous encourageons donc la volonté des collectifs et assemblées à s'auto-déterminer.

Nécessité de l'organisation - Nécessité de s'auto-organiser

L'anarchosyndicalisme ne sépare jamais la fin et les moyens, la pratique de la théorie, l'action quotidienne de la perspective révolutionnaire. Il rend possible l'émergence et la diffusion des luttes qui, seules, mettent en pratique notre objectif, le rendant concret, tangible, et par conséquent immédiatement reproductible. Ces luttes existent et existeront toujours, elles n'appartiennent à aucune organisation en tant que telle.

Notre organisation s'inscrit, par conséquent, dans les mouvements auto-organisés, sans compromission politique ou financière, qui, de fait, ont vocation à renverser l'ordre établi. C'est la raison pour laquelle nous refusons toute subvention. Le processus révolutionnaire ne s'accomplit pas de lui-même ; se contenter de le contempler n'a jamais produit que des fantasmes. La nécessité de coordonner les efforts en une organisation, procède du fait historique lui-même qu'il n'y a pas de révolution sans révolutionnaires. La situation révolutionnaire n'est plus seulement celle de l'insurrection, qui relève encore de la réaction, mais celle d'une société qui positivement se réinvente elle-même, instituant des structures nouvelles. Le projet révolutionnaire, comme tel, ne peut se construire que dans une organisation internationale. Il est la production sociale d'une raison politique universelle qui naît, légitimement, d'un sentiment de révolte partagé.

Le Réseau

Le réseau confédéral des groupes Anarchosyndicalistes est l'objectif révolutionnaire en actes. Le réseau est l'exercice même de la démocratie directe qui veut la réciprocité totale entre l'individu et le groupe, entre les groupes et le réseau qui les relie entre eux. L'ensemble des groupes reconnaît qu'au sein de chacun d'entre eux, la parole de chaque individu pèse le même poids. Ceci implique nécessairement, qu'en retour, tout l'effort de chacun soit tendu vers l'intérêt du groupe, que chacun porte en lui la responsabilité de l'ensemble.

Notre mode d'organisation n'oppose pas l'idée d'une réalisation de l'individu pour lui-même, et l'idée que l'individu seul n'existe pas. Notre liberté naît de l'interaction et de la solidarité entre l'individu et le collectif. Il en va de même quant au rapport qui lie le groupe, toujours autonome et politiquement responsable, à l'ensemble du réseau. La réalité première du réseau, c'est la relation. Les termes de la relation n'existent pas indépendamment les uns des autres. Les paroles et les actions de chacun peuvent ainsi faire naître chez tous des pensées et des actions qui lui appartiendront en propre. Chaque groupe, et de même chaque individu, se forme dans une interaction permanente d'idées et de pratiques. C'est la coordination des pratiques qui importe pour autant qu'elles reflètent notre fond idéologique commun ; l'essence de l'organisation se construisant à la faveur de ces pratiques et de ces échanges eux-mêmes.

Toujours, la pratique précède le droit : les dispositions de l'organisation ne sont pas autre chose que le résultat de l'action réelle et de l'interaction des groupes. D'abord, par simple souci d'efficacité, ensuite, parce qu'il en va de la capacité de la collectivité à garder un rapport avec elle-même en empêchant la confiscation du pouvoir. Ces dispositions doivent ainsi permettre d'exclure toute émergence d'un pouvoir permanent.

Notre stratégie se consolide à partir de toute victoire, même modeste, et de toute expérience qui procède de la solidarité et de la libre volonté des assemblées autonomes, dans une perspective émancipatrice. Nous voulons, par le réseau, donner vie à cette exigence première d'autodétermination qui conduit toute l'histoire de l'Anarchosyndicalisme ; pour que prenne véritablement corps le projet révolutionnaire, et qu'il trouve, d'ores et déjà, une effectivité dans nos pratiques quotidiennes, dans notre vie présente.

Statuts de la CNT-AIT

Préambule

Annotations personnelles

Article 1 – Constitution

La Confédération Nationale du Travail, dont les principes, tactiques et finalités sont définis dans la Déclaration de principes qui précède, se déclare anarchosyndicaliste. Son champ d'action géographique couvre l'ensemble du territoire dénommé « France », et sous réserve d'accords, les territoires francophones limitrophes.

La CNT est constituée de syndicats relevant, en ce qui concerne l'Etat français, de la loi de 1884.

Ils reçoivent le label « anarchosyndicats » et se font connaître publiquement sous l'appellation de « CNT-AIT » suivi du nom de la ville, du département ou du secteur géographique dans lequel ils développent leur action.

Le terme Confédération désigne la totalité des anarchosyndicats et non quelque instance que ce soit. Sauf les exceptions figurant aux présents statuts, la Confédération en tant que telle ne se manifeste pas ; en particulier, elle n'a pas de presse ou de site et l'apparition commune ne résulte que de la concordance de l'apparition des anarchosyndicats.

Art. 2 – Affiliation internationale

La CNT est adhérente à l'Association internationale des travailleurs dont elle constitue la section et assure la représentation en France.

Art 3 - Objet des statuts

Les présents statuts ont exclusivement pour objectif de prévoir et de réguler :

TITRE I – les rapports des anarchosyndicats entre eux,

TITRE II - le fonctionnement de la Confédération que les anarchosyndicats constituent et sa représentation légale,

TITRE III - la participation de la Confédération ainsi constituée à l'Association internationale des travailleurs,

TITRE IV – les modalités selon lesquelles les nouvelles structures reçoivent le label « anarchosyndicat » en s'affiliant à la CNT- AIT.

Titre 1

Rapports des anarchosyndicats entre eux

Art 4 – Principes organisationnels de base

Les principes sur lesquels repose l'organisation de la Confédération sont la liberté, l'accord mutuel et la libre association.

De ce fait,

- d'une part, toujours et en toute circonstance, chaque anarchosyndicat reste libre et autonome. En dehors des engagements limités et explicites qui résultent des présents statuts et des statuts de l'AIT, aucune décision provenant d'une quelconque instance ne peut lui être imposée,

- d'autre part, l'objectif même de la constitution de la CNT étant de développer l'anarchosyndicalisme, chaque anarchosyndicat cherche nécessairement à potentialiser son action en entrant en résonance avec les autres anarchosyndicats. Cette concertation se fait par accord mutuel.

Art 5 – Liberté

Dans le cadre des principes, tactiques et finalités précisés dans la Déclaration de principes, chaque anarchosyndicat détermine librement les modalités de son fonctionnement interne (fréquence des assemblées,...), ses positions et réflexions, ses actions (grèves, manifestations, actions de solidarité, conférences,...). Il produit, met en œuvre et gère à sa convenance tout outil (presse, site internet, tracts...). Il assure la pleine et entière responsabilité de son fonctionnement, de ses positions et de ses actes. N'engageant que lui-même, il ne saurait engager l'ensemble confédéral.

Art 6 – Accord mutuel

Chaque anarchosyndicat détermine librement quels outils, parmi ceux dont il dispose, il met à la disposition des autres anarchosyndicats ainsi que les modalités de cette mise à disposition. Réciproquement, chaque anarchosyndicat est libre de choisir parmi les outils mis à disposition ceux qui l'intéressent et d'en faire usage selon les modalités de la mise à disposition. Deux ou plusieurs anarchosyndicats ont toute liberté pour créer, gérer et faire vivre ensemble tout outil qu'ils souhaitent.

Art 7 – Libre association

Chaque anarchosyndicat entretient librement avec les autres anarchosyndicats toute relation qu'il juge utile. Des actions communes mais aussi des modalités organisationnelles complémentaires, telles que la création d'Unions régionales, peuvent librement voir le jour par accord mutuel des anarchosyndicats concernés.

Art 8 – Engagement international

Chaque anarchosyndicat cotise à l'AIT, selon les modalités prévues par les présents statuts et les accords de l'AIT.

Titre 2

Fonctionnement confédéral

Art 9 – Constitution de la Réunion du réseau

Les anarchosyndicats de la Confédération nationale du travail se réunissent annuellement en Réunion du réseau. La participation de chaque anarchosyndicat est essentielle au bon fonctionnement du réseau.

Au cas où le vote est indispensable, chaque anarchosyndicat dispose d'une voix délibérative.

Art 10 – Décisions ordinaires prises lors de la Réunion du réseau

Lors de chaque Réunion du réseau sont prises des décisions dites ordinaires sur les quatre points suivants, lesquels sont systématiquement inscrits à l'ordre du jour :

-a) l'établissement de la liste annuelle des anarchosyndicats qui constituent la CNT (cf. art. 11).

-b) la désignation de la représentation juridique de la CNT, de la trésorerie pro-AIT, du ou des anarchosyndicats qui assurent le lien avec l'AIT et le quitus des anarchosyndicats qui ont assuré ces charges dans l'année écoulée (cf. art. 12).

-c) l'adoption de toutes dispositions utiles vis-à-vis de l'AIT (cf. Titre III).

-d) la modification des présents statuts et de la Déclaration de principes (cf. art 13).

Art 11 – Liste annuelle des anarchosyndicats

La mise à jour annuelle de la liste des anarchosyndicats est la base de l'organisation confédérale. Elle est faite en séance plénière, à l'ouverture de la Réunion, par les anarchosyndicats présents.

La réinscription est automatique hormis les cas où le réseau constate qu'une structure a fait connaître son retrait, ne participe plus à la vie confédérale ou n'est plus en conformité avec la Déclaration de principes et les présents statuts. Dans un tel cas, cette structure n'est pas réinscrite sur la nouvelle liste. Elle ne fait plus partie de la CNT. Elle perd le label d'anarchosyndicat.

Hors le cas où la structure a fait connaître son retrait volontaire, la décision de non-réinscription ne peut être prise que si un anarchosyndicat a communiqué à la Confédération, au moins deux mois avant la réunion, une motion relative à cette carence ou à cette non-conformité. L'anarchosyndicat mis en cause participe, s'il est présent, au débat le concernant. La décision de non-réinscription ne peut être prise qu'à la majorité des 2/3.

Les inscriptions des nouveaux anarchosyndicats sont faites selon les modalités prévues au Titre IV.

Art 12 – Désignations

La réunion du réseau désigne un ou, de préférence, plusieurs anarchosyndicats, qui reçoivent pour mission exclusive :

- La représentation juridique de la CNT-AIT, afin de réaliser toutes les démarches nécessaires sur ce plan selon les indications données lors de la Réunion du réseau et de convoquer la Réunion suivante après avoir consulté la Confédération, éventuellement par référendum, sur le lieu, la date et autres modalités,

- la trésorerie qui gère exclusivement les fonds destinés à l'AIT, afin

d'éditer le matériel de cotisation nécessaire, de recueillir les cotisations internationales, les transmettre à l'AIT selon les indications de la Réunion du réseau,

- le lien avec l'AIT afin de transmettre les informations dans les deux sens selon les indications de la Réunion du réseau.

Ces désignations et les indications afférentes se font à la majorité simple.

Art 13 – Modification des Statuts et de la Déclaration de principes

Toute proposition de modification, à l'initiative de tout anarchosyndicat, doit être diffusée à la Confédération au moins 6 mois avant la Réunion du réseau appelé à se prononcer. Une majorité des 2/3 est nécessaire à l'adoption.

Art 14 – Décisions extraordinaires

La Réunion du réseau peut également adopter toute autre proposition émanant de tout anarchosyndicat. Une telle décision, dite extraordinaire, ne peut être adoptée qu'à l'unanimité des suffrages exprimés.

Par ailleurs, lors de la Réunion, les anarchosyndicats présents sont appelés à jouer un rôle essentiel dans les échanges idéologiques et pratiques. Il peuvent débattre à leur gré, sans vote, de tout point proposé par un anarchosyndicat.

Art 15 – Réunion extraordinaire du réseau.

En cas de nécessité, et à la demande d'au moins un tiers des anarchosyndicats, une Réunion extraordinaire peut avoir lieu. Les modalités sont alors les mêmes que pour la Réunion ordinaire.

Titre 3

Participation à l'AIT

Art 16 – Prise de décisions

Toutes les décisions concernant la participation de la CNT à la vie de l'AIT sont prises lors de la Réunion du réseau. Elle adopte la position de la CNT sur les questions mises à l'étude par l'AIT. Elle désigne les délégations. Les décisions se prennent à la majorité absolue.

Titre 4

Nouveaux anarchosyndicats

Art 17 – Groupement de militants

Tout groupement de militants constitué localement dans un objectif anarchosyndicaliste et qui déploie une activité dans ce sens a vocation à recevoir le label « anarchosyndicat » en devenant membre de la Confédération nationale du travail.

Art 18 – Initiative anarchosyndicaliste

Dans l'attente de cette adhésion, le groupement de militants qui donne son approbation formelle à la Déclaration de principes ainsi qu'aux présents Statuts, et qui est reconnu par au moins un anarchosyndicat, constitue une Initiative anarchosyndicaliste et utilise dès lors pour ses apparitions publiques le nom de « Initiative anarchosyndicaliste de... ». Tout anarchosyndicat peut établir des échanges directs avec toute Initiative anarchosyndicaliste.

Lorsqu'elle souhaite adhérer à la CNT, l'Initiative anarchosyndicaliste, via l'anarchosyndicat qui l'a reconnue, transmet à la Confédération au moins deux mois avant la Réunion du réseau, une synthèse de ses positions théoriques, de ses activités et de son mode de fonctionnement. La Réunion du réseau est appelée à statuer et doit :

- soit accorder le label d'anarchosyndicat et valider ainsi l'adhésion à la CNT. Une majorité des 2/3 des anarchosyndicats est nécessaire,
- soit reporter sa décision à la Réunion suivante. Dans ce cas, l'Initiative participe avec voix consultative à la Réunion du réseau.
- soit considérer que le groupement de militants n'a pas à se revendiquer de la CNT et dans ce cas lui retirer le titre d'Initiative.